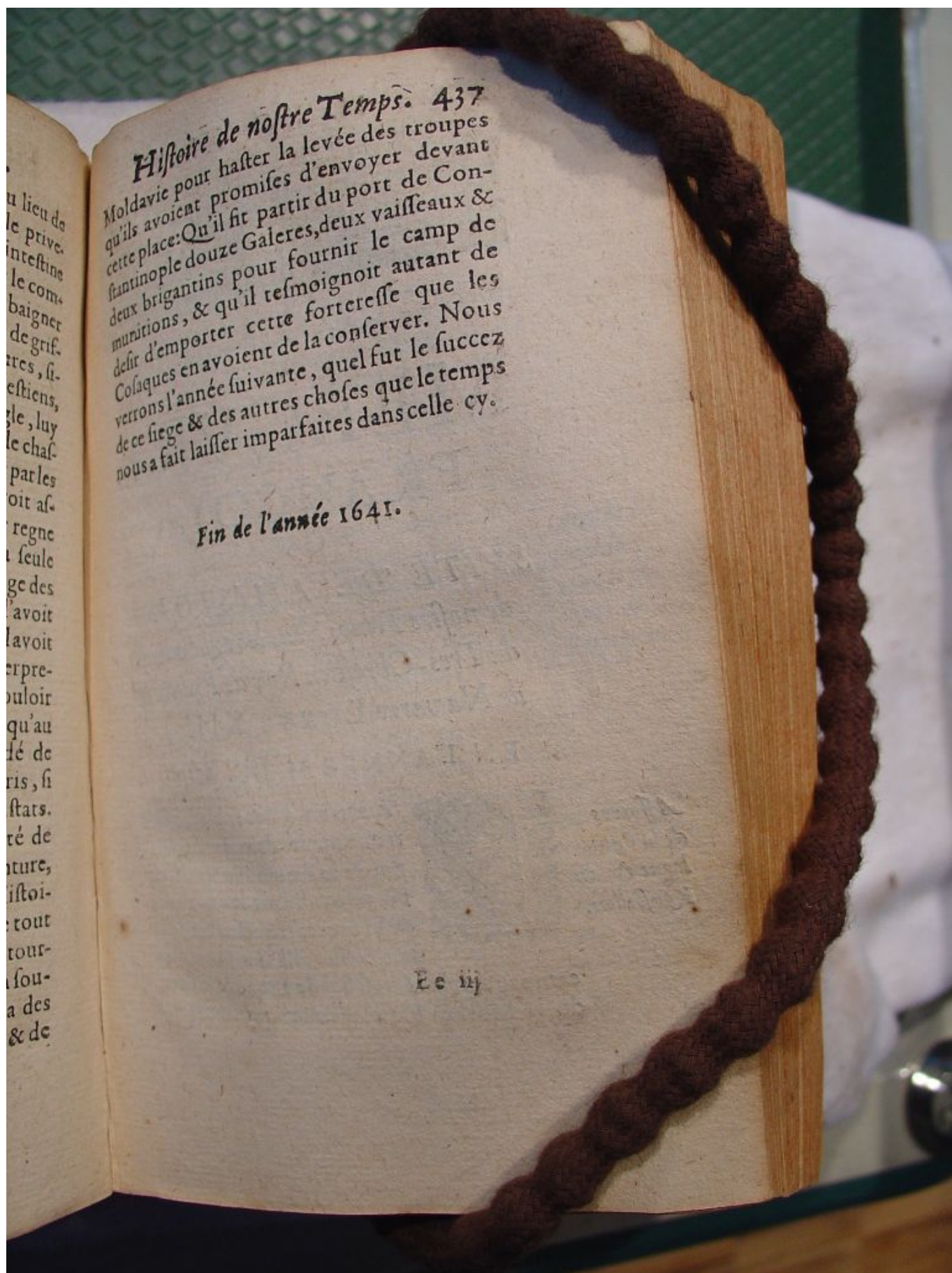


1641\_0437.jpg



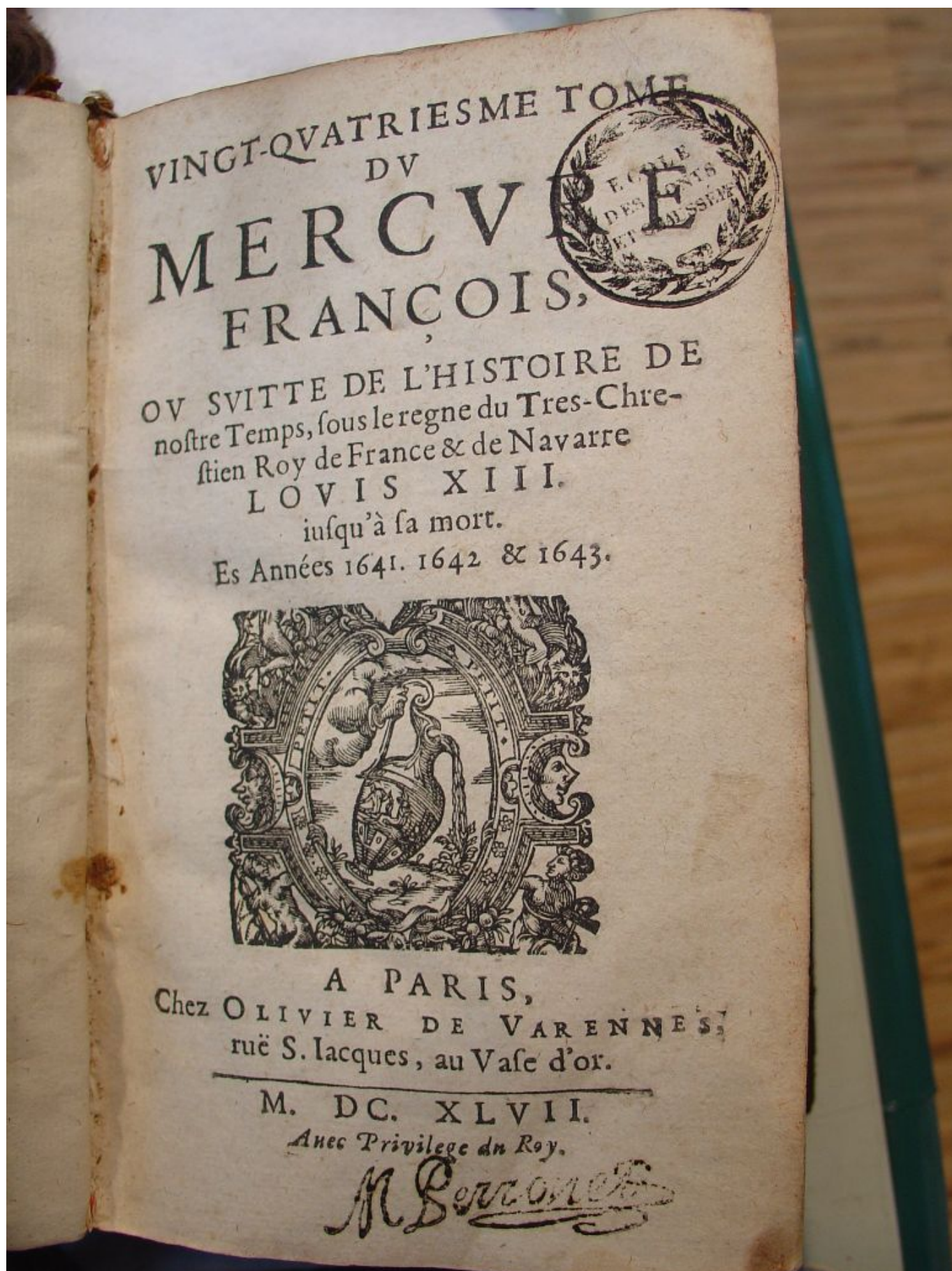
*Histoire de nostre Temps. 437*  
Moldavie pour hastier la levée des troupes  
qu'ils avoient promises d'envoyer devant  
cette place: Qu'il fit partir du port de Con-  
stantinople douze Galeres, deux vaisseaux &  
deux brigantins pour fournir le camp de  
munitions, & qu'il tesmoignoît autant de  
desir d'emporter cette forteresse que les  
Cosaques en avoient de la conserver. Nous  
verrons l'année suivante, quel fut le succes  
de ce siege & des autres choses que le temps  
nous a fait laisser imparfaites dans celle cy.

*Fin de l'année 1641.*

Es iij

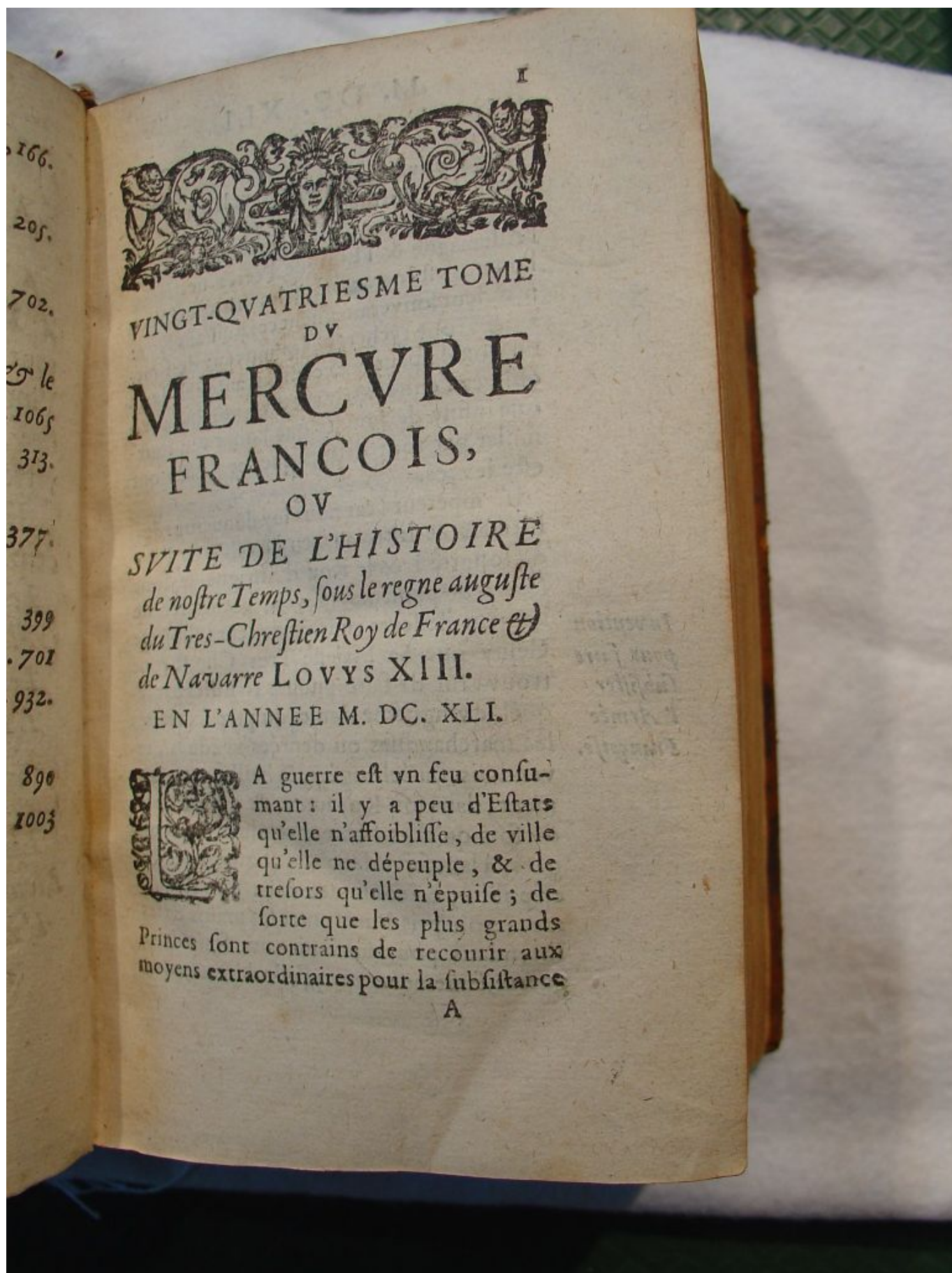


1641\_0000.jpg





1641\_0001.jpg



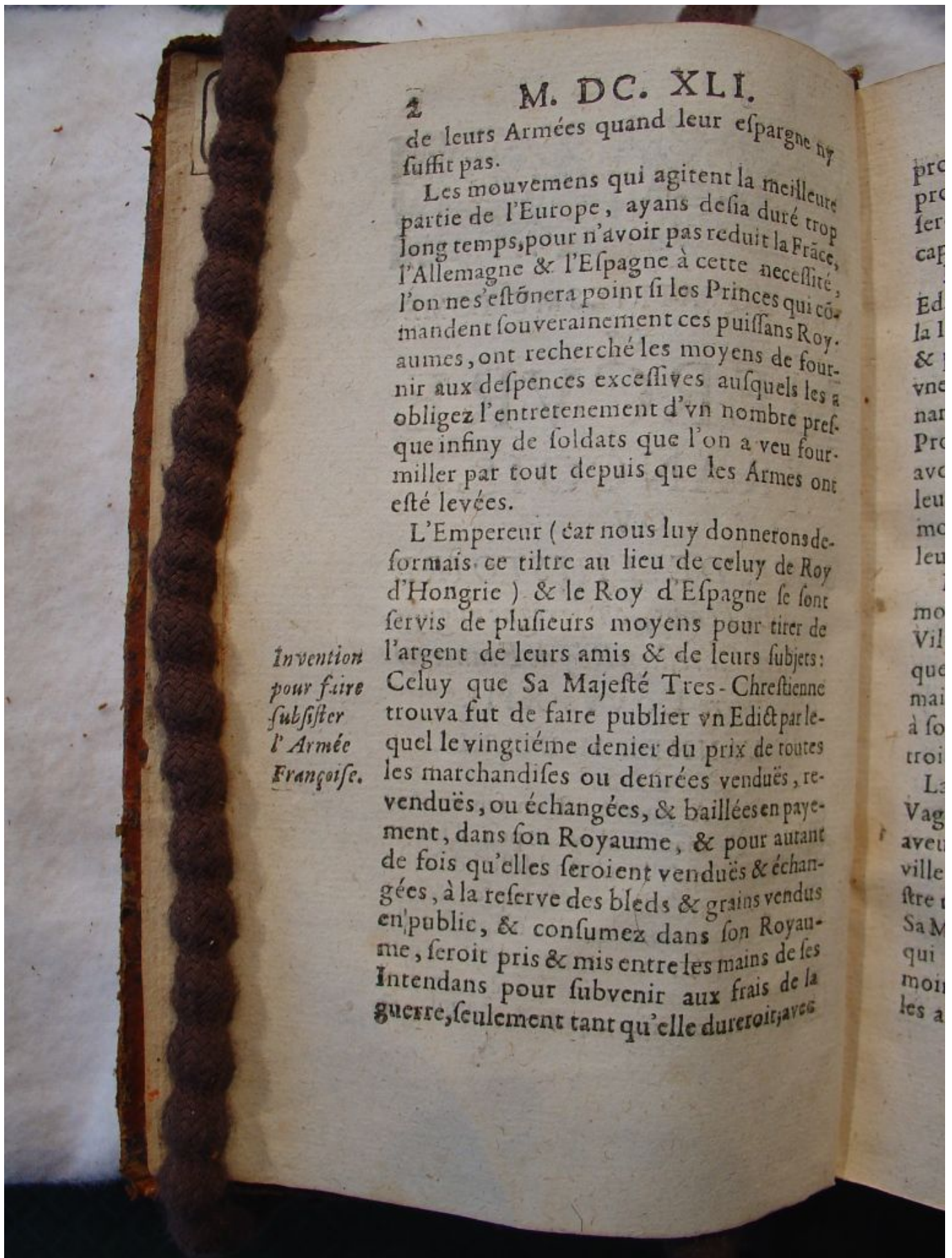
I  
VINGT-QUATRIESME TOME  
DV  
**MERCURE**  
FRANCOIS,  
OV

SVITE DE L'HISTOIRE  
*de nostre Temps, sous le regne auguste*  
*du Tres-Chrestien Roy de France et*  
*de Navarre* LOVYS XIII.  
EN L'ANNEE M. DC. XLI.

890  
1003  
**L**A guerre est vn feu consu-  
mant : il y a peu d'Estats  
qu'elle n'affoiblisse, de ville  
qu'elle ne dépeuple, & de  
tresors qu'elle n'épuise ; de  
sorte que les plus grands  
Princes sont contrains de recourir aux  
moyens extraordinaires pour la subsistance  
A



1641\_0002.jpg



M. DC. XLI.

de leurs Armées quand leur espagne ny  
suffit pas.

Les mouvemens qui agitent la meilleure  
partie de l'Europe, ayans desia duré trop  
long temps, pour n'avoir pas reduit la France,  
l'Allemagne & l'Espagne à cette necessité,  
l'on ne s'estõnera point si les Princes qui cõ-  
mandent souverainement ces puissans Roy-  
aumes, ont recherché les moyens de four-  
nir aux despences excessives ausquels les a  
obligez l'entretienement d'vn nombre pres-  
que infiny de soldats que l'on a veu four-  
miller par tout depuis que les Armes ont  
esté levées.

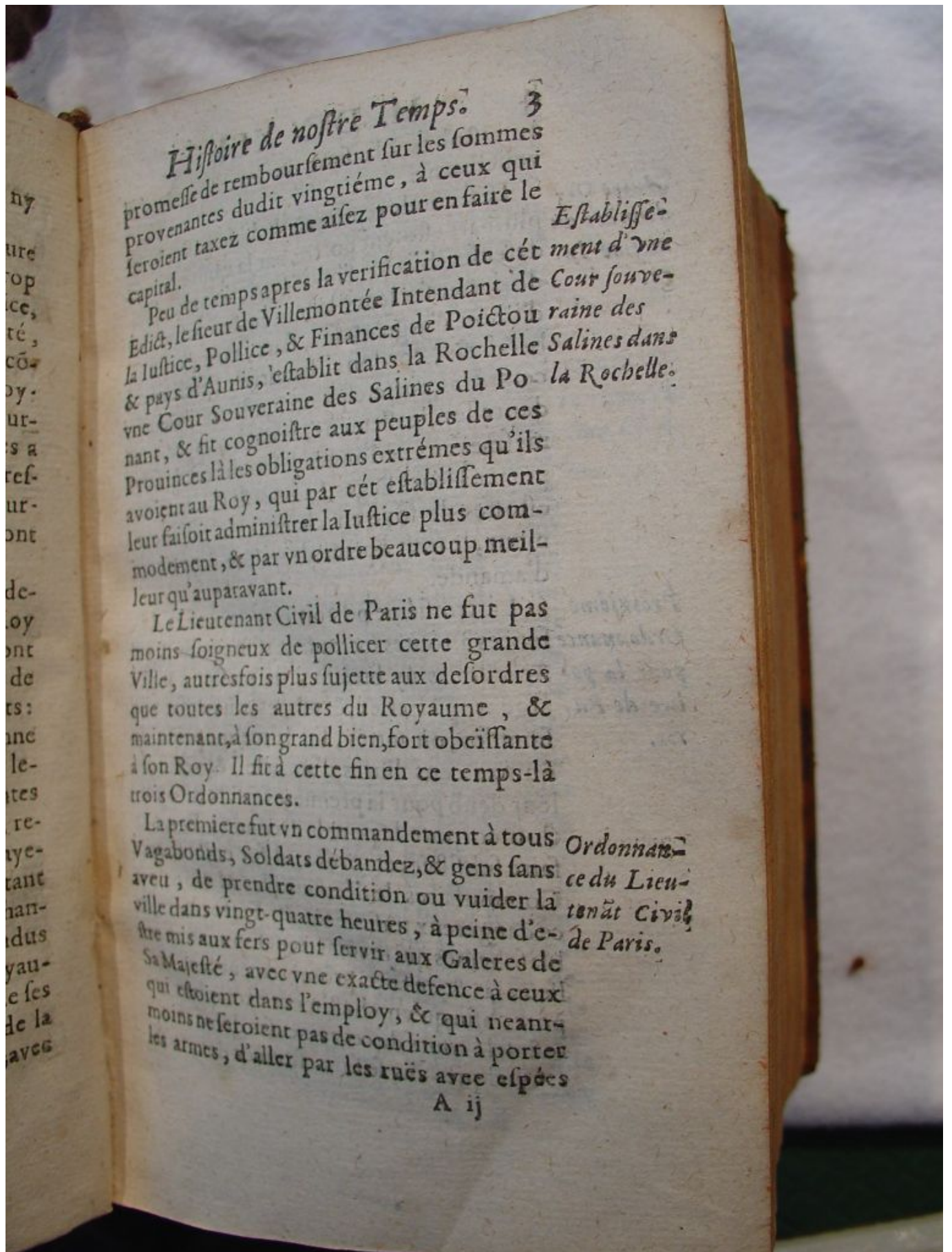
*Invention  
pour faire  
subsister  
l'Armée  
Françoise.*

L'Empereur ( car nous luy donnerons de-  
ormais ce tiltre au lieu de celuy de Roy  
d'Hongrie ) & le Roy d'Espagne se sont  
servis de plusieurs moyens pour tirer de  
l'argent de leurs amis & de leurs subjets :  
Celuy que Sa Majesté Tres-Chrestienne  
trouva fut de faire publier vn Edict par le-  
quel le vingtième denier du prix de toutes  
les marchandises ou denrées vendües, re-  
vendües, ou échangées, & baillées en paye-  
ment, dans son Royaume, & pour autant  
de fois qu'elles seroient vendües & échan-  
gées, à la reserve des bleds & grains vendus  
en public, & consumez dans son Royau-  
me, seroit pris & mis entre les mains de ses  
Intendans pour subvenir aux frais de la  
guerre, seulement tant qu'elle dureroit, avec

pro  
pro  
fer  
cap  
Ed  
la l  
&  
vne  
nar  
Pro  
ave  
leu  
mo  
leu  
mo  
Vil  
que  
mai  
à fo  
troi  
La  
Vag  
aveu  
ville  
stre  
Sa M  
qui  
moi  
les a



1641\_0003.jpg



*Histoire de nostre Temps.* 3

promesse de remboursement sur les sommes  
provenantes dudit vingtième, à ceux qui  
seroient taxez comme aisez pour en faire le  
capital.

*Etablisse-*

Peu de temps apres la verification de cét  
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de  
la Justice, Pollice, & Finances de Poictou  
& pays d'Aunis, 'establit dans la Rochelle  
vne Cour Souveraine des Salines du Po-  
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces  
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils  
avoient au Roy, qui par cét établissement  
leur faisoit administrer la Justice plus com-  
modement, & par vn ordre beaucoup meil-  
leur qu' auparavant.

*ment d'une  
Cour souve-  
raine des  
Salines dans  
la Rochelle.*

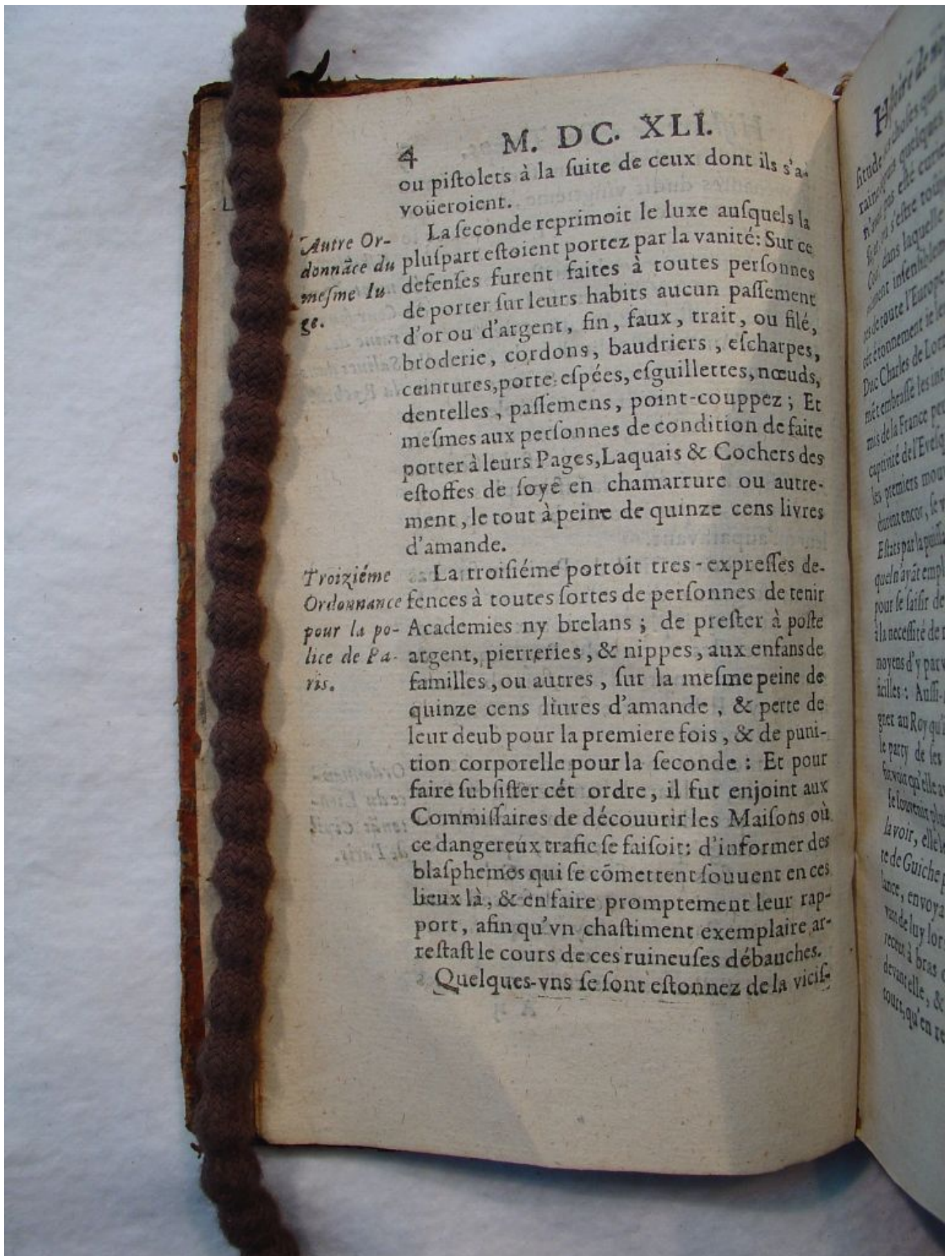
Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas  
moins soigneux de pollicer cette grande  
Ville, autresfois plus sujette aux desordres  
que toutes les autres du Royaume, &  
maintenant, à son grand bien, fort obeissante  
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là  
trois Ordonnances.

*Ordonnan-  
ce du Lieu-  
tenant Civil  
de Paris.*

La premiere fut vn commandement à tous  
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans  
aveu, de prendre condition ou vuidier la  
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e-  
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de  
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux  
qui estoient dans l'employ, & qui neant-  
moins ne seroient pas de condition à porter  
les armes, d'aller par les rues avec espèces



1641\_0004.jpg



4 M. DC. XLI.

ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a-  
voüeroient.

*Autre Or-*  
*donnée du*  
*mesme Lu-*  
*ge.*  
La seconde reprimoit le luxe auquel la  
pluïpart estoient portez par la vanité: Sur ce  
defenses furent faites à toutes personnes  
de porter sur leurs habits aucun passément  
d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé,  
broderie, cordons, baudriers, escharpes,  
ceintures, porte-espées, esguillettes, nœuds,  
dentelles, passemens, point-coupez; Et  
mesmes aux personnes de condition de faire  
porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des  
estoffes de soyë en chamarrure ou autre-  
ment, le tout à peine de quinze cens livres  
d'amande.

*Troisième*  
*Ordonnance*  
*pour la po-*  
*lice de Pa-*  
*ris.*  
La troisième portoit tres-expresses de-  
fences à toutes sortes de personnes de tenir  
Academies ny brelans; de prester à poste  
argent, pierrieres, & nippes, aux enfans de  
familles, ou autres, sur la mesme peine de  
quinze cens livres d'amande, & perte de  
leur deub pour la premiere fois, & de puni-  
tion corporelle pour la seconde: Et pour  
faire subsister cét ordre, il fut enjoint aux  
Commissaires de decouvrir les Maisons où  
ce dangereux trafic se faisoit: d'informer des  
blasphemés qui se cōmettent souuent en ces  
lieux là, & en faire promptement leur rap-  
port, afin qu'un chastiment exemplaire ar-  
restast le cours de ces ruineuses débauches.  
Quelques-uns se sont estonnez de la vicif-



1641\_0005.jpg

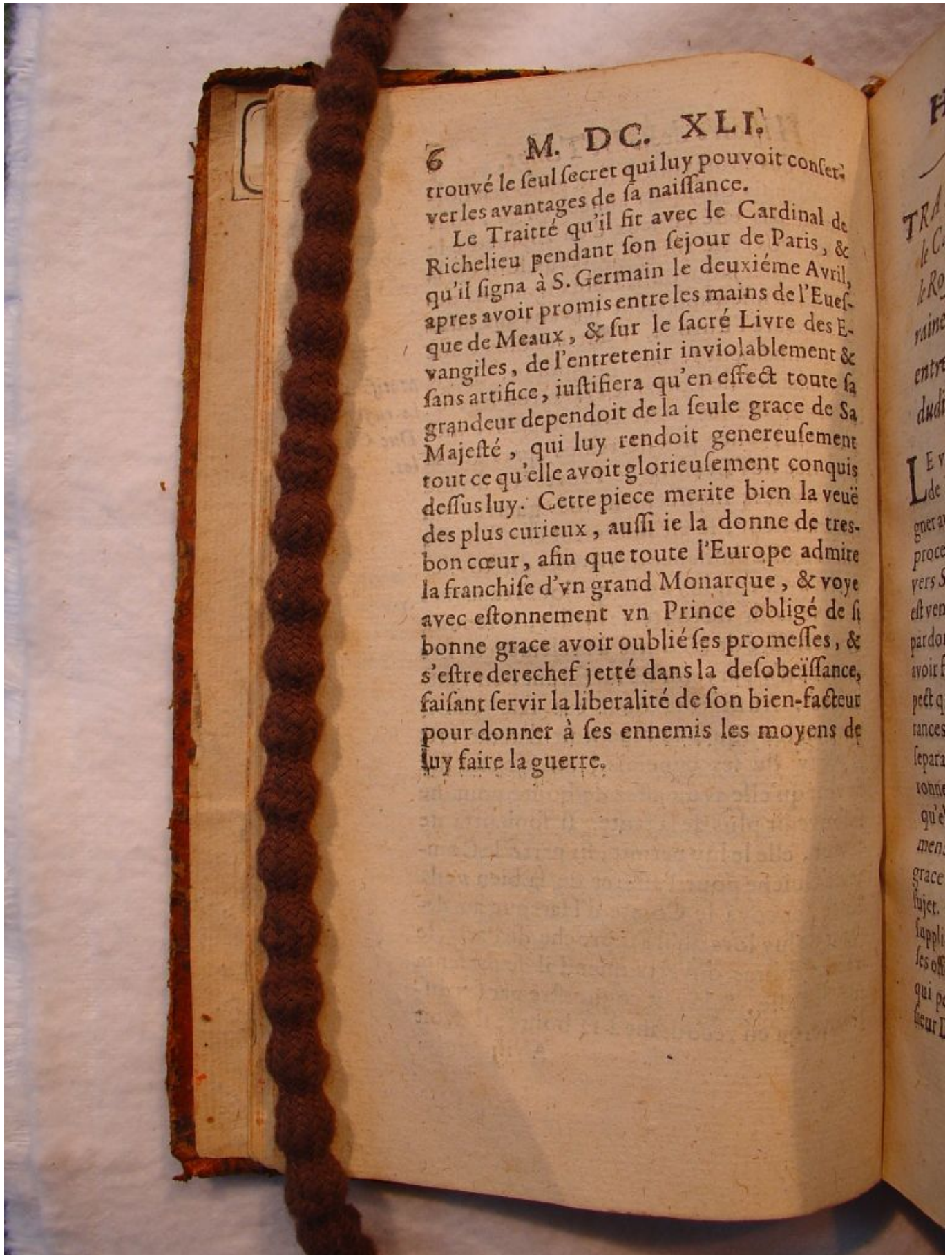
*Histoire de nostre Temps.*

Similitude des choses qui se sont passées en Lorraine depuis quelques années en çà, pour n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le sujet, ou s'estre toujourns tenus loin de la Cour, dans laquelle les plus ignorans deviennent insensiblement scavans aux affaires de toute l'Europe. Pour leur oster donc cet étonnement ie leur apprendray, Que le Duc Charles de Lorraine ayant trop légèrement embrassé les interests des anciens ennemis de la France peu de temps apres que la captivité de l'Evesque de Trèves eut donné les premiers mouvemens des guerres qui durent encor, se vit iustement chassé de ses Estats par la puissance des Armes du Roy: lequel n'ayant employé que quelques campagnes pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit à la necessité de recourir à sa clemence. Les moyens d'y parvenir ne lui furent point difficiles: Aussi tost qu'il eut fait témoigner au Roy qu'il se repentoit d'avoir pris le party de ses ennemis, Sa Majesté luy fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de la voir, elle le luy permit, fit partir le Comte de Guiche pour l'assurer de sa bienveillance, envoya le Comte d'Harcour au devant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le receut à bras ouverts quand il se presenta devant elle, & luy fit cognoistre par ses discours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

*Motifs de la ruine du Duc Charles.*

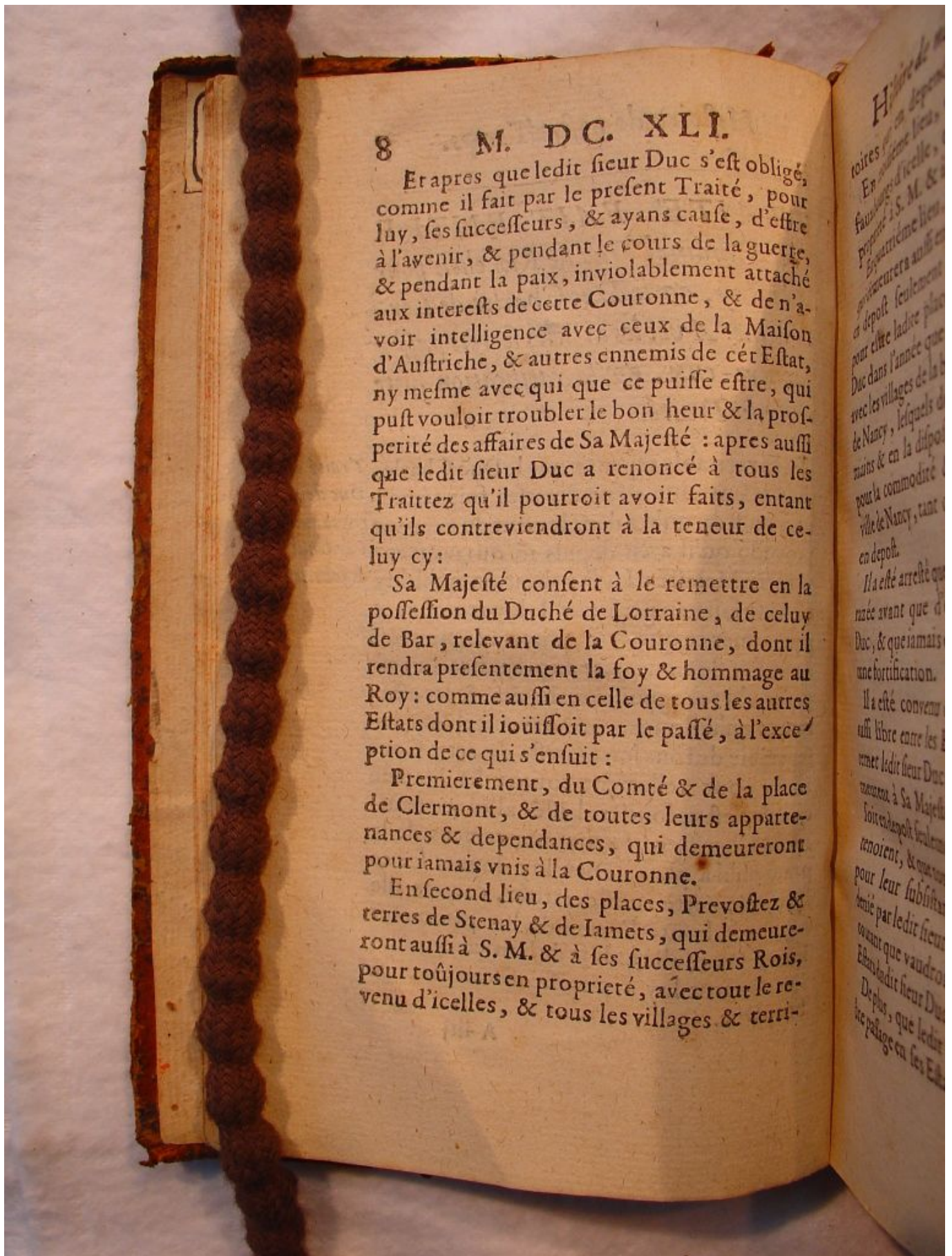


1641\_0006.jpg





1641\_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celuy cy :

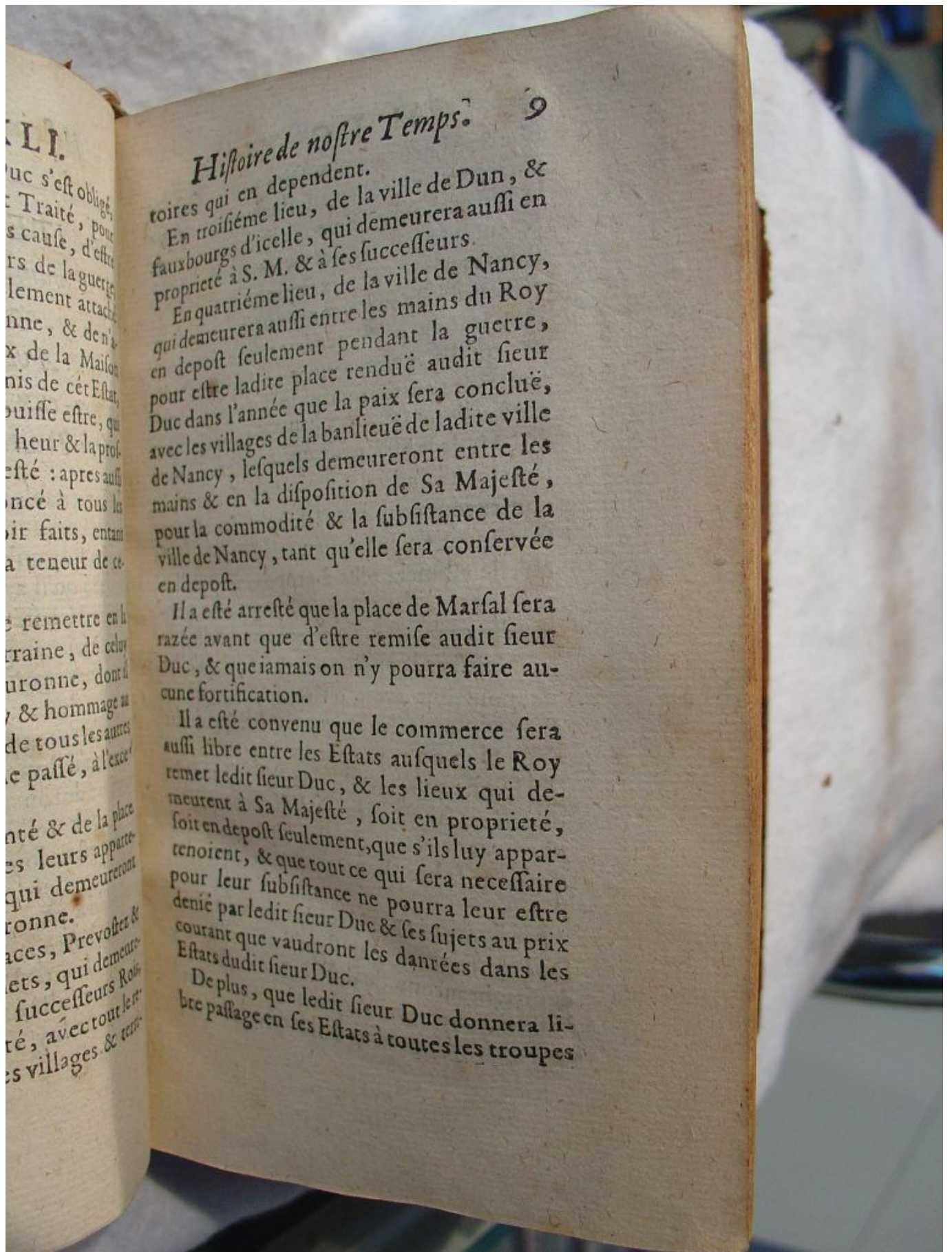
Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celuy de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il iouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnis à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-



1641\_0009.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**